



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

06.02.2018*320905

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

Bureau de la gestion des personnels et de l'encadrement
RH4

La Garde des sceaux, ministre de la Justice

à

Mesdames et messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires,

Monsieur le directeur interrégional, chef
de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer,

Madame la directrice de l'école nationale
d'administration pénitentiaire,

Monsieur le directeur du service de
l'emploi pénitentiaire,

Affaire suivie par Stéphanie SOOKAHET
Tél : 01.70.22.82.46
Stephanie.Sookahet@justice.gouv.fr

Objet : Note de publication pour la commission administrative paritaire (CAP) de mobilité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation des 11 au 13 avril 2018.

- PJ :**
- annexe 1 : note relative aux critères de mobilité en date du 16 avril 2012,
 - annexe 2 : liste des postes de CPIP classiques vacants et susceptibles de devenir vacants,
 - annexe 3 : liste des postes de CPIP placés vacants et susceptibles de devenir vacants,
 - annexe 4 : guide des CPIP Placés,
 - annexe 5 : circulaire relative aux modalités d'exercices de la fonction de CPIP placés,
 - annexe 6 : fiches des postes profilés,
 - annexe 7 : formulaire de compte rendu d'entretien pour les postes profilés,
 - annexe 8 : fiche technique relative à la prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation,
 - annexe 9 : procédure de réservation des billets d'avion pour les agents mutés de la métropole vers les DOM/TOM, des DOM/TOM vers la métropole, des DOM vers les DOM,
 - annexe 10 : 1 procédure de connexion au portail harmonie,
 - annexe 11 : 1 procédure de saisie de vœux par le portail harmonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la prochaine commission administrative paritaire (CAP) de mobilité des CPIP aura lieu du mercredi 11 avril au vendredi 13 avril 2018.

Je vous informe que cette commission sera gérée via le portail ressources humaines **HaRmonie**.

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous appartient de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour mettre vos agents en mesure d'accéder à ce dispositif et de les accompagner dans cette procédure de saisie de leurs vœux de mutation.

Les agents se trouvant dans une position administrative particulière (détachement sortant, disponibilité, congé parental, congé longue durée, congé de longue maladie, formation professionnelle) n'ayant pas d'accès au portail ressources humaines peuvent formuler leur candidature uniquement sur papier libre et la transmettre à leur dernier service gestionnaire.

A cet effet, je rappelle que ces agents doivent rédiger un courrier à l'attention des membres de la commission administrative paritaire afin de demander leur réintégration sous réserve de leur mutation.

1. Formulation des vœux par les agents

En cas d'erreurs sur le portail Harmonie sur la situation administrative et personnelle des agents, ceux-ci sont invités à communiquer les bonnes informations à l'administration en utilisant l'espace « observations » accessible sur le portail.

Ils peuvent également profiter de cet espace pour indiquer à l'administration d'éventuels centres d'intérêts matériels et moraux dans un territoire ultra-marin. Ils devront alors accompagner leur demande de mobilité d'éléments justificatifs.

a) Demande de changement de résidence

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, y compris ceux placés dans une position administrative particulière (détachement, disponibilité, congé parental, congé de formation professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée ainsi que ceux bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire...), ont l'opportunité à l'occasion du présent mouvement de solliciter **au maximum 10 affectations** différentes parmi la liste des postes vacants ou susceptibles de le devenir.

Vous voudrez bien vous reporter à la note du 16 avril 2012 jointe pour prendre connaissance des critères de mobilité et des points de cotations applicables lors de cette CAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 16 du décret n°2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des CPIP, je vous rappelle que « *la durée minimale d'affectation d'un CPIP sur un premier emploi est fixée à 2 ans. Une dérogation peut être accordée par le ministre de la justice fondée notamment sur la situation personnelle ou familiale ou dans l'intérêt du service* ».

Enfin, je rappelle que les agents affectés sur un poste de CPIP placé bénéficieront de **deux points de cotation par an** en plus des points de cotation définis au point V des critères de mobilité des CPIP inscrits dans la note ci-dessus référencée, **à compter de leur affectation**

sur ce poste.

Les agents souhaitant obtenir une mutation ont jusqu'au lundi 26 février 2018 inclus, délai de rigueur, pour envoyer leur candidature.

Pour les agents en position de disponibilité, de détachement sortant, de congé parental ou de fin de séjour, qui souhaitent bénéficier d'une mobilité, ils devront impérativement joindre à leur demande de mobilité, une demande écrite de réintégration sous réserve de mutation avant la CAP.

b) Demande de changement de résidence sur poste profilé

Votre attention est appelée sur le fait que les barèmes de cotation inscrits dans la note relative aux critères de mobilité du 16 avril 2012 ne sont pas applicables aux postes profilés.

Dès lors, les agents souhaitant postuler doivent respecter les consignes édictées au paragraphe a) et également fournir les éléments suivants :

- un curriculum vitae,
- une lettre de motivation.

Parallèlement à l'envoi de leur fiche de vœux, les candidats doivent impérativement solliciter un entretien avec le responsable du poste indiqué sur la fiche de poste et ce jusqu'au **lundi 26 février 2018 inclus.**

Chaque entretien réalisé doit faire l'objet d'un compte-rendu d'entretien (**annexe 7**) rédigé par le chef de service. Dans l'hypothèse, où plusieurs candidats auraient été reçus pour le même poste, les comptes rendus d'entretien doivent clairement faire apparaître le choix du chef de service et un classement par ordre de priorité.

c) Éléments relatifs aux demandes spécifiques de mobilité

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont la possibilité de postuler à la mobilité sous différents régimes :

- Convenance personnelle
- Demande liée
- Rapprochement familial
- Rapprochement de conjoint
- Situation sociale

En ce qui concerne les demandes liées, il convient pour un agent ne souhaitant pas être muté sans son conjoint de ne pas cocher la case « convenance personnelle » en plus de la case « demande liée ». Pour ce type de demande, les agents sont invités à préciser l'état civil du fonctionnaire concerné, ainsi que son corps et son grade.

Lorsqu'une demande ne relève ni de la convenance personnelle, ni d'une demande liée, les agents sont invités à accompagner leur candidature **d'un courrier explicatif détaillé ainsi que de l'ensemble des éléments justifiant les raisons invoquées dans ce courrier.**

En l'absence de tout ou partie des pièces justificatives à la date de transmission des candidatures, la commission administrative paritaire traitera la demande au titre de la convenance personnelle.

A noter que les agents postulant au titre d'une situation sociale doivent en plus de la transmission des éléments explicatifs susmentionnés, rencontrer impérativement un assistant de service social qui devra ensuite transmettre, dans les délais de candidature, un rapport social détaillé à l'administration.

Concernant les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou du rapprochement familial, conformément à la note du 16 avril 2012 relative aux critères de mobilité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les candidats ont l'obligation de postuler sur l'ensemble des structures d'un département avec éventuellement un élargissement aux départements limitrophes du domicile dont l'agent souhaite se rapprocher. Toute demande d'exception à cette règle devra être expliquée et motivée (conditions géographiques ou de transports par exemple). Dans le cas contraire, la demande de mutation de l'agent sera traitée au titre de la convenance personnelle.

d) Précisions sur les postes vacants publiés sur la résidence administrative d'Aix-en-Provence

Je précise que les candidats qui se positionneront sur l'un des postes vacants publiés sur le SPIP des Bouches-du-Rhône, résidence administrative d'Aix-en-Provence, seront susceptibles d'être affectés en milieu ouvert, en milieu fermé ou au centre national d'évaluation (CNE) dont l'ouverture est prévue au dernier trimestre 2018.

Les postes du CNE n'étant plus des postes à profil, les candidats n'auront pas besoin de passer un entretien avant la commission administrative paritaire.

En outre, les personnels d'insertion et de probation du CNE seront sélectionnés conjointement par le directeur du CNE et la direction du SPIP après appel à candidature interne (note DAP NOR JUSK1540038N du 17 juillet 2015).

2. Transmission des candidatures par les DISP, la MOM et l'ENAP

Avant transmission des candidatures, vous devrez impérativement vérifier la validité des documents justifiant de la réalité de la situation invoquée par l'agent.

Les candidatures devront être transmises par messagerie électronique à la filière des personnels d'insertion et de probation (cpip.dap-rh4@justice.gouv.fr) - bureau de la gestion des personnels et de l'encadrement (RH4) - après visa du supérieur hiérarchique, au fur et à mesure de leur réception et ce, jusqu'au **lundi 26 février 2018, délai de rigueur.**

Pour toute demande de mutation sur un poste profilé, les comptes rendus d'entretien (**annexe 7**) des postes profilés établis par le responsable du poste devront être envoyés, au bureau RH4, au plus tard **le vendredi 23 mars 2018.**

Il vous sera également demandé de transmettre, par messagerie électronique, un listing global des demandes de mutation des agents de votre ressort le : **lundi 26 février 2018**, délai de rigueur, afin de nous permettre de vérifier que toutes les demandes formulées par les candidats ont bien été réceptionnées.

3. Demande de détachement

Les demandes de détachement sur l'un des postes offerts à la mutation ne seront examinées qu'après examen des demandes de mutation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Le dossier de candidature au détachement doit être constitué des éléments suivants :

- la fiche de vœux renseignée par l'agent et son supérieur hiérarchique,
- le dernier arrêté d'avancement d'échelon de l'agent,
- ses trois dernières fiches de notation,
- son curriculum vitae accompagné de sa lettre de motivation,
- son état des services,
- la lettre de son supérieur hiérarchique accordant le détachement.

4. Date de prise de fonctions

La date de prise de fonctions est, sauf cas particuliers, fixée au **03 septembre 2018**.

Pour les agents bénéficiant d'une mutation dans le cadre d'un retour de détachement, de disponibilité, de congé parental, ou d'une fin de séjour la date de prise de fonctions dans la nouvelle affectation pourra être arrêtée au cas par cas. A cet effet, les intéressés veilleront à mentionner sur leur demande la date probable de leur réintégration. Je précise cependant que cette réintégration devra intervenir dans **un délai de six mois** à compter de la date de la commission administrative paritaire.

Les mutations s'effectuent sur une quotité de travail à temps plein. Les agents qui exercent leur fonction à temps partiel devront donc reformuler une demande, par voie hiérarchique, dès la prise de fonctions dans leur nouvelle affectation.

5. Annulation ou modification des vœux

Aucune annulation ou modification de vœux ne sera acceptée au-delà des huit jours francs précédant la tenue de la commission administrative paritaire, et ce, sous quelque motif que ce soit.

Il appartient à l'agent qui renonce d'en informer le service RH dont il dépend aussitôt que possible.

Je rappelle par ailleurs qu'il n'est pas possible d'accepter la renonciation à une mutation qui a obtenu un avis favorable de la commission administrative paritaire compétente.

La jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère que le fait pour un agent de ne pas rejoindre sa nouvelle affectation correspond à un abandon de poste qui entraîne le licenciement (en dehors de toute garantie disciplinaire). En effet, l'agent est considéré comme ayant rompu unilatéralement le lien qui l'unit à l'administration.

*

* * * *

Je vous prie de bien vouloir assurer, sans délai, la diffusion de la présente note à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, qu'ils soient en position d'activité au sein de votre service, en position de détachement, en disponibilité, en congé de longue durée, de longue maladie, en congé parental ou toute autre position.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations de mutation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, je vous remercie de veiller au strict respect des échéances fixées dans la présente note.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous transmettre toute information complémentaire que vous jugeriez utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente note.

La Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Par délégation


Le chef du bureau
de la gestion des personnels et de l'encadrement
Gilles GRAS